

FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES ECONOMIQUES DE LIMOGES

EXAMEN D'ENTREE AU CRFPA 2013

DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

*Aucun document n'est autorisé*

*Vous traiterez le cas pratique suivant :*

Un jeune roumain, qui vient juste d'obtenir son diplôme de docteur en médecine à l'Université de Bucarest, décide de venir exercer à Limoges. Or il se voit refuser par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins l'autorisation de s'inscrire au tableau, au motif qu'il ne remplirait pas toutes les conditions requises pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (art. L4111-1§2 du code de la santé publique).

Renseignements pris, il se dit pourtant prêt à apporter la preuve qu'il respecte bien l'ensemble des exigences prévues par la *directive 93/16 visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres, modifiée par la directive 2001/19 du 14 mai 2001 et remplacée par la directive 2005/36 du 5 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles*, à savoir l'accomplissement et la validation de plus de 6 années d'études dans le cadre d'un même cycle de formation, dont au moins 3 ans à plein temps, effectués sous le contrôle des autorités ou des organismes compétents (art. 30 à 32).

S'estimant victime d'une mesure discriminatoire, qui porterait lourdement atteinte au principe de la libre circulation des services, il décide donc de faire appel à vous.

Que lui conseillez-vous ?